

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>	
<b>Séance du 3 juin 2014</b>	
Résumé des décisions prises	
<b>2014-200</b>	<b>DATE : 21 juillet 2014</b>

**ÉTAIENT PRESENTS :**

**Le Président :** M. MONNIER

**Le Commissaire du Gouvernement :**

M. GIRY (le matin)

Mme PIEPRZOWNIK (l'après-midi)

**MEMBRES PROFESSIONNELS :**

Mmes FAUCOU, FOUCHET, MARET.

MM. DROUIN, DIETRICH, FABRE, LECUYER, LE HEURTE, LE VILLOUX, LIGNON, MERCIER MICHEL, REYNARD, TOULIS, VINCENT.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mmes DOURENT, PELLETIER.

MM. MATHYS, PILLON, PROD'HOMME, SCHREPFER.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

MM. CHAPOUTIER (CNAOV), MM. FAURE (CAC), HUGUES (CNAOP).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou leur représentant :**

Mmes DEROI, PIEPRZOWNIK (le matin).

**Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :**

Mme COULOMBE.

**Le Commissaire général au développement durable ou son représentant :**

Mme LEENHARDT.

**La Directrice de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :**

Mme RISON.

**ETAIENT ABSENTS :**

L'Agent Comptable : M. HERRY

**ETAIENT EXCUSES :****MEMBRES PROFESSIONNELS:**

Mme PAGEOT, TREMBLAY.

MM. ARTIGUE, BLANC, GANGNERON, GUYAU, LACAZE, LEVEQUE, MICHI, RICHARD, ROCHARD.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM. BELLON, GUICHARD, MAZEIRAUD, SIMON.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :**

Mme DELHOMMEL (CN IGP LR STG).

M. NADAL (CN IGP vins et cidres).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**Le Directeur général de l'alimentation ou leur représentant :**

Mme SOUBEYRAN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

Mmes LEPERS, LEROUX.

MM. LEPEULE, PIOR.

**Agents INAO :**

M. DAIRIEN, Mmes. MOLINIER, TO.

<p><b>2014-201</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 13 mars 2014</b></p> <p>Préciser les éléments gras soulignés p3 :</p> <p>« Le comité a pris acte du fait que sur la base du rapport IFV/ITAB, la FNAB et l'ITAB doivent apporter à la DGPAAT les éléments nécessaires pour saisir l'ANSES et demander une étude complémentaire sur la base de 6kg de cuivre <u>par ha et par an</u> avec lissage <u>sur 5 ans</u>.</p>
	<p>Le Président accueille les membres du comité.</p> <p>Il souhaite que la question de la participation financière du secteur de l'AB au budget de l'INAO soit abordée le plus en amont possible et invite le Directeur de l'INAO à s'exprimer.</p> <p>M. Dairien présente tout d'abord la réorganisation des services centraux et l'activité de l'INAO dans le secteur de l'agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services produits deviennent 4 pôles par filières dont un spécifique à l'agriculture biologique.</li> <li>- 4 à 4,5 ETP sont spécifiquement dédiés à l'AB à l'INAO : 1,5 sur le contrôle, moins de 0,5 sur le juridique, et 2 à 2,5 sur la réglementation, partagés entre les services centraux et les référents régionaux, s'y ajoutent les temps passés par l'encadrement et les fonctions supports.</li> </ul> <p>Il précise que l'INAO va utiliser un système de comptabilité analytique pour être plus précis en 2014.</p> <p>Il invite les membres du comité national à faire part de leurs commentaires et de leurs priorités pour faire évoluer ce schéma.</p>

	<p>Il indique ensuite que la question de la participation financière du secteur bio au budget de l'INAO sera inévitablement posée. En effet, les politiques de qualité sont des démarches volontaires. Il s'agit d'un choix d'entreprises qui dans le dialogue qu'elles ont avec les administrations et l'UE s'appuient sur une réglementation financée par la collectivité. Il est cohérent que les filières contribuent au financement de ces signes.</p> <p>Le budget de l'INAO s'élève à 23 millions d'euros /an et l'Etat en assure trois quart, un quart relevant de la contribution des filières. Une augmentation significative de leur participation a été demandée en 2013 (+30%). Il est prévu de renouveler un effort d'augmentation des droits de 20% en 2015, puis d'indexer systématiquement les contributions tous les ans sur un indice à définir. Ces discussions se tiennent actuellement dans le cadre du comité permanent et seront entérinées dans le cadre de la loi budgétaire.</p> <p>Monsieur Dairien remercie le Président Monnier de lui avoir permis d'aborder le sujet de la participation financière des filières au budget de l'INAO et invite les représentants du secteur bio au Conseil permanent à s'exprimer sur les propositions qui seront faites au second semestre.</p> <p>Le Directeur de l'INAO présente ensuite l'état des discussions avec Carrefour sur leur projet de marque « origine et qualité ».</p> <p>Dans un premier temps, aucun compromis n'a été trouvé avec Carrefour. Aussi l'INAO a assigné Carrefour au Tribunal en demandant un traitement en urgence du dossier. Depuis, Carrefour a proposé la reprendre les discussions et d'éviter de faire trancher le sujet par l'autorité judiciaire.</p> <p>L'INAO accepterait 2 voies : la marque « Origine et Qualité » couvrirait uniquement des SIQO ou la marque change de dénomination.</p> <p>Dans la discussion qui suit, le cadre des nouvelles missions de Marie-Hélène Monier et Marie Noëlle Cautain sont présentées. A la demande d'un membre du comité, l'implication de l'INAO dans le cadre des discussions sur les accords bilatéraux avec des pays tiers est précisée : les négociations sont pilotées par le Ministère, qui défend à chaque fois les Indications Géographiques et associe l'INAO à ses travaux.</p>
<p><b>2014-202</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « réglementation »</b></p> <p>Les membres du comité national ont pris connaissance des travaux de la commission réglementation.</p> <p><b>1-Concernant l'examen du projet de nouvelle réglementation AB</b></p> <p>Le comité national a approuvé les questions et propositions de la commission réglementation concernant le projet de nouvelle réglementation AB à savoir :</p> <p>Pour les nouvelles dispositions introduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Système de management environnemental pour les entreprises :</b> question de l'impact sur les entreprises ayant une faible activité en bio, question des critères qui seront appliqués ;</li> <li>- <b>Seuil de déclassement pour les produits contenant des substances interdites en bio :</b> proportion de lots concernés par le déclassement si les seuils de la Directive baby food sont appliqués aux produits bio ? Quid des molécules non visées dans la Directive ? En passant à une obligation de résultat, risque d'affaiblir l'analyse de risque concernant les obligations de moyens ; comment activer le principe « pollueur payeur » et les instruments de la PAC pour compenser les pertes liées aux déclassements? Quid des opérateurs qui ne sont pas agriculteurs ? rien ne semble prévu pour eux);</li> </ul>

- **Certification de groupe** : pourquoi ne pas choisir Surface Agricole Utile plutôt que Surface Agricole Utilisée pour définir la taille des exploitations ; il conviendrait de définir une taille maximum des groupements en fonction des catégories de produits ; question du statut juridique de ces groupements et des moyens financiers dont ils devront disposer pour assurer les audits internes (personnel, compétences) qui pourrait s'avérer plus cher que le contrôle individuel ; les groupements seront ils associés à une zone géographique délimitée ; prévoir des actes d'exécution plutôt que des actes délégués ; quel intérêt de cette disposition au regard des importations d'une part et des exportations d'autre part ? ; le système permet-il la production animale sans lien au sol ?

Pour les dispositions existantes, vigilance sur :

- le champ d'application (vérifier l'exhaustivité)
- les définitions et notamment : le terme « production » doit être accompagné du qualificatif « agricole » pour éviter les confusions ; la définition communautaire de « microentreprise » ne doit pas porter à confusion avec les définitions nationales notamment en termes de régime fiscal.
- la suppression des dérogations, et inquiétude particulière concernant la mixité qui n'est possible que durant la phase de conversion dans le projet de règlement (durée restant à préciser) ; la commission réglementation souligne l'importance d'une gestion de ces dérogations par l'Etat membre pour un traitement harmonisé et cohérent avec le contexte national ;
- l'étiquetage : traiter de la même façon la mention du pays d'origine et l'indication « UE/non UE » ; demande d'indiquer que les produits transformés bio sont élaborés avec 100% d'ingrédients d'origine agricole bio (et non 95%), en mentionnant en complément, le cas échéant, les produits non bio autorisés par la réglementation (ex : 100% bio sauf noix de cola) ; clarifier quel OC doit être mentionné sur un produit de marque distributeur : celui du transformateur ou du distributeur ?.
- demande de reconduire la possibilité d'établir des règles nationales pour des productions couvertes par le règlement mais pour lesquelles les conditions de productions ne sont pas précisées (escargots, lapins...) ;
- les règles de certification : préciser quel certificat devra être utilisé, savoir si tous les opérateurs seront contrôlés ?
- Date de fin des mesures transitoires : 2021 semble une échéance trop proche (le développement des filières bio, notamment de celle des semences, dépendent beaucoup des programmes de recherche qui sont développés sur 15 à 20 ans ;
- divers : demande de la prolongation de la dérogation art 42 b du RCE n°889/2008 concernant les poulettes jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ; demande qu'il soit fait référence dans la nouvelle réglementation à la réglementation horizontale concernant la sécurité des personnes (notamment pour ce qui concerne la manipulation des animaux) ; concernant les levures : ne s'agissant pas de produits d'origine agricole, la rédaction suivante doit être retenue : les levures sont intégrées dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole.

Le comité national a ajouté les points de vigilance suivants :

- \* respect du bien être animal (transport, abattage) ;
- \* usage plus strict des produits vétérinaires car présence de résidus ;
- \* OGM : demande d'un seuil de contamination plus clair, plus bas qu'en conventionnel ;

\* définition d'un niveau de fertilisation global (pas uniquement sur le volet fertilisants d'origine animale) ;

La demande d'une définition de procédés de transformation spécifiques au bio n'est pas retenue dans la mesure où le projet de réglementation le prévoit dans des actes délégués.

La question de l'utilisation des CMS (stérilité mâle cytoplasmique) en semences bio est évoquée. Le comité national demande à la commission semences de l'éclairer sur la compatibilité de cette pratique avec l'agriculture biologique.

Le comité national a également réaffirmé le fait que tout ce qui concerne le contrôle des opérateurs doit figurer dans le règlement AB, et que l'articulation entre le règlement général sur les contrôles officiels et la réglementation bio doit être cohérente ;

## **2-Concernant la fin de la dérogation permettant une alimentation 95% bio pour les monogastriques**

Certains membres soutiennent la proposition restreignant aux jeunes animaux la dérogation actuelle. Il est souligné que le terme « jeune » n'est pas défini de façon harmonisée, ce qui créera des distorsions. De plus les animaux considérés comme jeunes consomment au moins deux types d'aliments différents ce qui va complexifier les contrôles. Si la disposition est assortie d'un calendrier de réduction progressive du pourcentage d'aliment non bio, il faudra également contrôler la gestion des stocks en fin de chaque période.

La question de la commercialisation des animaux ayant consommé 5% d'aliments non bio dans le cadre de la dérogation se pose. La DGPAAT souligne que la Commission européenne a récemment indiqué que la réglementation générale lui impose de prévoir les conditions d'écoulement des stocks lorsqu'elle propose une évolution de la réglementation.

**Après débat, le comité national :**

**- demande, le plus rapidement possible, une visibilité sur l'application ou pas de l'échéance réglementaire de l'alimentation 100% bio monogastriques ;**

**- soutient la poursuite de la dérogation de 5% de matières premières riches en protéines non bio pour les monogastriques**

**- Priorité 1: jusqu'à la mise en place de la nouvelle réglementation,**

**- Priorité 2 : en la restreignant au gluten de maïs et protéines de pommes de terre.**

## **3- Concernant la clarification du terme variétés « facilement distinguables » mentionné à l'article 11 du RCE n°834/2007**

L'article 11 du RCE n°834/2007 permet la mixité bio/non bio pour des cultures annuelles de variétés différentes « facilement distinguables ».

Le recours aux tests colorimétriques et ADN a été expertisé et le comité national a conclu que seule la culture de variétés annuelles facilement distinguables visuellement et immédiatement au champ et post récolte répond aux prescriptions de l'article 11.

➤ En conséquence, il approuve la modification du guide de lecture aux points 3 et 4 et 5 de la note de lecture portée en regard de l'article 11 du règlement (CE) n°834/ 2007 (retraits barrés et ajouts surlignés en gris) :

**3-« facilement distinguables » : quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion / non bio: forme, couleur ...**

\* **Riz**, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz ½ long et long A - riz long B

\* **Pêches blanches / pêches jaunes**

\***Pêches rondes/pêches plates**

~~\* **Maïs** : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture mais à finalité différente~~

\* **Maïs** : la production de maïs pour des variétés différentes et distinguables au champ et post récolte de manière immédiate (couleur du panicule, couleur du grain : jaune en bio et blanc et jaune en conventionnel, grains cornés ou dentés).

\* **Blé** : la notion de blé barbu/non barbu est un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement au champ et après récolte.

\* **Vignes** : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).

**4- Quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion/ non bio :**

~~\* **Maïs** : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture ou en post récolte même à finalité différente.~~

\* **Blé** : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement après récolte.

\* **Mélange céréalié et culture mono espèce** (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalié)

**5- Précisions sur les dérogations prévues à l'article 40 §1 du RCE 889/2008, concernant les cultures pérennes, les superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole, la production de semences, de matériel de reproduction végétatives et de plants à repiquer :**

- Les luzernes ou autres prairies en terre au moins 3 ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue pour les cultures pérennes à l'Article 40 §1 a).

- La dérogation prévue à l'article 40 §1 c) peut être accordée dans le cadre d'une mixité de production de semences en bio (ou C2) et semences en conventionnel, mais pas dans les cas de mixité de variétés identiques ou difficiles à distinguer en semences et en grain de consommation (exemple interdit : Blé Apache bio semence et Blé Apache consommation non bio).
- La dérogation mixité de l'article 40 §1 c) n'est pas possible pour la production sur la même exploitation de plants à repiquer et de plantes en pot à consommer directement par le consommateur de la même variété ou de variétés non facilement distinguables.
- conformément à l'article 40 §1d), il est possible d'avoir des herbages bio et conventionnels sur une exploitation uniquement pour le pâturage (pas de certification bio possible pour le foin).

Il est rappelé que la mixité prairie bio/prairie conventionnelle pour la fauche est possible dans le cadre de l'article 40.1.a).

Le comité appelle l'attention sur le fait que les opérateurs ont semé de bonne foi en 2014 pour le maïs.

Ce point sera pris en compte par l'INAO de la même façon que pour le blé, suite à la modification du guide de lecture en décembre 2012.

Concernant le blé, il est rappelé que la règle est connue depuis la modification du guide de lecture et que les indications de traitement de la non-conformité ont été donnés aux OC en août 2013.

Les plans de contrôle des OC s'appliquent jusqu'à la mise en place du catalogue des sanctions qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

A l'occasion de ce point, certains membres du comité national ont demandé :

- qu'un bilan des contrôles soit présenté au CNAB. Il peut permettre de mieux apprécier les évolutions proposées ou souhaitées de la réglementation ;
- quand interviendrait la mise à disposition du catalogue des sanctions.

Par ailleurs, il a été souhaité que des échanges aient lieu sur la communication relative aux contrôles, notamment en situation de crise.

Après un rappel des rôles et missions du CNAB et du CAC, du rôle des tripartites qui sont de nature à permettre d'apporter des réponses et des informations à certaines interventions des membres du comité, la Direction de l'INAO a pris acte des autres demandes.

Il a été indiqué qu'une information sera envoyée aux membres du CNAB dès la mise en ligne du catalogue des sanctions et qu'une tripartite sera organisée en 2014.

Pour ce qui relève des communications sur les contrôles en cas de situation de crise, il a été rappelé le rôle de chaque administration, et qu'en matière de supervision des organismes certificateurs, le responsable était l'INAO.

Il a été souligné qu'il était bien entendu important que certains éléments de langage soient partagés avec les familles professionnelles du secteur AB et les administrations, pour assurer la cohérence des réponses aux différentes questions qui peuvent leur être posés.

<p><b>2014-203</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « intrants »</b></p> <p><b>1-Mise à jour du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France :</b>  <b>Les membres du comité national ont pris connaissance des modifications du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France et les ont approuvées.</b></p> <p>Post CNAB : La DGAL a confirmé que les produits CERATIPACK et DECIS TRAP ne sont pas utilisables en bio.</p> <p><b>2-Demande d'introduction de la prêle dans la réglementation AB</b>  Le comité national a pris connaissance du dossier.  <b>Il a donné un avis favorable à la demande d'introduction de la prêle en tant que substance de base dans la réglementation agriculture biologique.</b></p> <p><b>Le CNAB donne délégation à sa commission permanente pour examiner et statuer sur les propositions formulées par la commission intrants lors de sa réunion du 11 juin 2014.</b></p>
<p><b>2014-204</b></p>	<p><b>Actualité communautaire</b>  Présentation en séance</p> <p><b>1- Présentation des travaux du SCOF</b>  - <b><u>Modification du RCE 1235/2008.</u></b></p> <p>L'actualité est très liée à la modification du régime d'importation. La Commission européenne propose dans son projet de nouvelle réglementation de supprimer le système d'équivalence OC pour l'importation (il n'y aura plus que des OC reconnus dans le cadre de la conformité) et de n'établir que des accords d'équivalence sur la base de la réciprocité. Elle prépare ces évolutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en proposant dans le RCE n°1235/2008, une date limite de soumission des dossiers d'OC demandant l'équivalence au 30/09/2015. Après cette date, les OC ne pourront déposer des demandes de reconnaissance que dans le cadre de la conformité.</li> </ul> <p>Par ailleurs, fin juin 2014 les autorités compétentes ne pourront plus donner d'autorisations d'importations (elles sont données pour un an). Le système des OC équivalents est prévu jusqu'à fin 2018, toutefois, la couverture « pays équivalents » et « OC équivalents » ne couvre pas l'ensemble des importations. C'est pourquoi la Commission européenne propose d'élargir systématiquement la compétence des OC reconnus équivalents au monde entier. Toutefois, cela ne sera pas suffisant pour couvrir l'ensemble des cas traités par les autorités compétentes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il n'existe pas d'OC reconnu dans le cadre de la conformité pour le moment. Un dépôt est possible jusqu'au 31/10/2014 dans le cadre actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en proposant au Conseil qu'il lui donne mandat pour négocier avec les pays tiers des équivalences sur une base de réciprocité.</li> </ul> <p>Il est prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les pays qui déposeront une demande d'équivalence le feront dans le nouveau cadre.</p> <p>La Commission européenne souhaite également améliorer la traçabilité des</p>

importations (plus d'échanges entre services douaniers et autorités compétentes des Etats membres) pour améliorer l'analyse de risques en matière de contrôles. A terme, l'objectif est que le secteur bio intègre le système TRACES qui permettra de suivre les importations de produits bio ainsi que les certificats.

Les autres propositions de modifications du RCE n°1235/2008 concernent :

- l'annexe IV: élargissement du champ d'intervention de certains OC et reconnaissance de nouveaux OC
- l'annexe III : par exemple élargissement du champ de l'équivalence au secteur du vin en Nouvelle Zélande, et passage à une durée illimitée de l'équivalence avec le Canada.

Lors des échanges qui ont suivi, il a été demandé d'interroger la Commission européenne pour obtenir une définition précise du terme « produits transformés » en référence à la catégorie de l'annexe IV.

## **2- Modifications du RCE n°889/2008**

La Commission européenne a annoncé qu'elle traitera en juin ou juillet les points suivants :

- suites données au rapport EGTOP productions sous serres,
- conditions de production des volailles ;
- question de la fin de la dérogation concernant les poulettes ;
- question de la fin de la dérogation sur l'alimentation des monogastriques ;
- suites données au rapport EGTOP sur la protection des plantes (annexe II) ;
- suites données au rapport EGTOP sur les denrées alimentaires (annexe VIII) ;

Les rapports d'EGTOP sont en ligne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/expert-advice/documents/final-reports/index_en.htm)

## **3- Les travaux d'EGTOP**

### **31- Travaux réalisés :**

#### **311- Aquaculture**

La partie A a été traitée. EGTOP donne un avis favorable :

- à l'utilisation de juvéniles non bio sous certaines conditions et demande la création d'une base de données pour suivre les disponibilités.
- aux propositions concernant l'alimentation des crevettes

#### **322- Produits de protection des plantes (PPP II) :**

On relèvera notamment qu'EGTOP ne soutient pas la proposition d'introduction des phosphonates à l'annexe II.

Le groupe estime également que le PBO n'est pas en ligne avec le règlement bio et qu'il faut prévoir la fin de son utilisation.

Il donne un avis défavorable à l'inscription systématique des substances de base et des substances à faible risques dans la réglementation bio à la suite d'une approbation dans la réglementation générale. Ces substances devront

être évaluées et il ne pourra pas s'agir de substances à usage herbicide. Il donne en revanche un avis favorable pour :

- le kieselgur (diatomées fossilisées) et le dioxyde de carbone, pour une utilisation contre les organismes nuisibles pour les denrées stockées
- le bicarbonate de potassium comme insecticide
- le savon mou comme fongicide.

### **313- Additifs et auxiliaires technologiques pour denrées alimentaires (food II)**

EGTOP fait le lien avec la réglementation arômes et se prononce favorablement pour l'utilisation de certaines substances mais ne recommande pas celle d'arômes de fumée liquide, ni d'HPMC pour l'encapsulation des arômes.

### **32-Les travaux à venir :**

#### **321- Additifs et auxiliaires technologiques pour alimentation animale (feed II)**

Seront notamment examinés en sous groupe fin mai et en plénière en octobre les points suivants :

- l'utilisation d'auxiliaires technologiques pour les concentrés protéiques de luzerne ;
- l'articulation de la réglementation AB avec la réglementation générale sur les vitamines et pro vitamines ;
- période d'allaitements ;
- la possibilité d'utilisation d'additifs déjà autorisés en bio pour l'alimentation humaine ;
- la possibilité d'utilisation d'insectes et de vers de terre pour les animaux bio ;
- utilisation d'acides aminés de synthèse ou de fermentation en alimentation pour les animaux bio. Toutefois, la Commission européenne n'attendra pas la position d'ETOP sur ce point pour traiter la fin de la dérogation concernant l'alimentation des monogastriques.

#### **322- Additifs et auxiliaires technologiques pour denrées alimentaires (food III)**

Seront notamment examinés en plénière en octobre les points suivants : les résines échangeuses d'ions.

#### **323- Aquaculture**

Partie B : examen notamment de substances pour le nettoyage désinfection, de la question de la possibilité de l'ablation ou de la ligature des yeux des crevettes, règles de protection des juvéniles, conditions de production pour les esturgeons.

#### **4- Régime d'importation/reconnaissance de pays équivalents**

- Corée : des difficultés à conclure un accord.

Inde : des difficultés sur l'application correcte de l'équivalence. : l'équivalence « produits transformés » n'est toujours pas remise en place)

- Chine : pas d'avancée.

- US : la visite aux US de la Commission s'est bien passée. Une délégation US vient en Europe du 21 au 25 juillet. Des exploitations anglaises et françaises seront visitées.

- Suisse : les mesures correctives mises en place suite au rapport de l'OAV sont satisfaisantes.

### **5-Révision de la Réglementation-Groupes Conseil**

Les discussions entre la Commission et le Conseil ont lieu tout d'abord dans le cadre de groupes de travail. Il est important d'évoquer toutes les questions à ce stade car si cela n'est pas le cas, elles ne pourront pas être introduites plus tard dans la négociation.

Après les échanges en groupe de travail, les discussions ont lieu avec la Commission européenne dans le cadre du CSA (Comité Spécial sur l'Agriculture) puis dans le cadre du Conseil "Agriculture" qui prendra une décision.

La Commission européenne ne proposera d'évolution du texte que si elle est convaincue qu'une modification est nécessaire.

Le Parlement commencera l'examen du texte à l'automne.

Ensuite un trilogue sera instauré entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement. Suite aux élections récentes, on ne connaît pas encore les nouveaux équilibres en matière d'AB au Parlement.

Aucune échéance n'est fixée pour le vote du texte.

Lors des groupes de travail réunis le 10 avril et le 21 mai, les délégations ont exprimé le fait que l'impact économique du projet de nouvelle réglementation n'a pas été suffisamment mesuré (peu de données quantitatives). De plus, l'évaluation du RCE 834/2007 par un prestataire est récusée par la Commission européenne.

Ceci fragilise les propositions de la Commission européenne. Les réticences des délégations ont porté à ce stade sur la suppression des dérogations et notamment la mixité, l'inclusion des détaillants dans le système de contrôle, les conditions de recours aux actes délégués.

Les articles 1 à 4 ont été examinés :

- les objectifs de l'AB ne figurent plus dans le texte du règlement mais dans les considérants (il s'agit d'une obligation législative). Les principes figurent dans le texte et sont donc opposables. La France demandera que le principe de la haute qualité des produits soit réinséré dans le texte du règlement ;
- concernant le champ d'application, la Commission européenne estime que la liste positive des produits certifiables est plus lisible qu'une liste de catégories. Elle justifie l'inscription du sel marin au champ d'application du fait que sa production peut avoir lieu dans un lieu clos, mais certaines délégations ont souligné le fait qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole.
- la restauration collective n'est pas couverte (pas de dimension européenne), ni le textile, ni les cosmétiques (peu d'intrants agricoles, problèmes d'allergie) ;
- les cahiers des charges nationaux peuvent être maintenus, mais la base réglementaire doit être précisée;
- concernant la certification collective, la référence à 5 ha de surface utilisée suscite des interrogations dans la mesure où cette superficie ne représente pas la même valorisation en fonction des productions considérées.

**Le prochain groupe aura lieu le 12 juin**

<p><b>2014-200QD</b></p>	<p><b>Questions diverses</b></p> <p><b><u>QD1- Information concernant l'usage en vinification bio des différentes substances œnologiques à base de dérivés de levure.</u></b></p> <p>Les pratiques œnologiques viticoles sont encadrées par le règlement (CE) n°606/2009.</p> <p>L'article 29 quinquies « Pratiques œnologiques et restrictions » du règlement (CE) n°889/2008 fixe les règles spécifiques en matière de pratiques œnologiques pour le vin biologique. Le point 5 prévoit que les modifications du règlement (CE) n°606/2009 en matière de pratiques, procédés et traitements œnologiques, introduites après le 1<sup>er</sup> août 2010 ne s'appliquent pas automatiquement en matière de vin bio. Elles nécessitent l'adoption de mesures spécifiques en application de l'article 19 du règlement n°834/2007.</p> <p>Le règlement (UE) n°1251/2013 est venu modifier l'annexe I A du règlement (CE) n°606/2009 relatif aux pratiques et traitement œnologiques autorisés en introduisant la possibilité d'utilisation d'autolysats et levures inactivées.</p> <p>L'utilisation de ces dérivés de levures n'a pas fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de la réglementation biologique pour permettre leur utilisation. Par conséquent ils ne peuvent être utilisés en vinification biologique.</p> <p>Seules les levures visées à l'annexe VIII bis du règlement (CE) n°889/2008 sont autorisées en vinification biologique, à savoir les levures visées aux points 5 (levures sèches en suspension par fermentation), 15 (préparation d'écorces de levures), 21 (lies fraîches qui contiennent des levures issues de la vinification récente) du règlement (CE) n°606/2009.</p> <p>Les seuls dérivés de levure utilisables en bio sont les écorces de levure (point 15). Elles sont autorisées sans restriction d'usage mais à une teneur max de 40g/hl.</p> <p>Néanmoins, depuis juin 2013 le guide de lecture fait référence aux levures inactivées (page 45) :</p> <p><a href="#">« Levures inactivées et écorces de levures : le recours à des produits non bio n'est possible qu'en cas d'attestation de non disponibilité »</a>.</p> <p>Il convient de modifier le guide de lecture afin de le remettre en cohérence avec la réglementation en retirant les levures inactivées (il faut également corriger « levures fraîches » en « lies fraîches qui contiennent des levures issues de la vinification récente » pour reprendre les termes exacts de la réglementation).</p> <p><b>Le comité demande qu'il soit précisé que seules les écorces de levures sont autorisées, et que sont notamment interdits les levures inactivées et les autolysats.</b></p> <p>Si une demande de modification de la réglementation agriculture biologique est formulée pour introduire la possibilité d'utiliser des autolysats et des levures inactivées, la commission vin bio pourra examiner l'opportunité de demander cette introduction dans la réglementation bio.</p> <p>Rappel : les produit OGM ou issus d'OGM ne peuvent être utilisés en bio, même s'il n'y a pas de disponibilité en bio.</p>
--------------------------	---

**QD2- Gestion des demandes l'application de l'article 39 du règlement (CE) n°889/2008 concernant l'attache des bovins**

Le comité national est informé qu'afin de ne pas soumettre les opérateurs à une instabilité réglementaire trop forte qui pourrait générer des arrêts de production ou de conversion, l'INAO se rattache à la définition de « microentreprise » telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission pour l'octroi des dérogations sollicitées dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) n°889/2008, en cohérence avec la proposition de règlement présentée le 24 mars 2014.

Dans la mesure où l'accès au plein air est une condition claire du règlement, et du guide de lecture et que d'autre part l'exercice des animaux devait être assuré dans le cadre de l'article 95.1, **l'accès à des espaces de plein air est obligatoire. En conséquence :**

- les exploitations n'ayant pas d'accès au plein air ne peuvent prétendre à la dérogation.
- la sortie du troupeau peut être organisée par groupes éventuellement.
- si des projets d'adaptation des bâtiments sont en cours, des dérogations sont possibles au cas par cas.

**QD3-Délégation à la CP**

**Le CNAB donne délégation à sa commission permanente pour examiner et statuer sur les propositions de la commission semences concernant l'évolution du statut dérogatoire des espèces de semences non bio.**

**QD4- Proposition de remplacement d'un représentant du CNAB Comité IGP/LR/STG**

Le CNAB propose la nomination de Sandrine FAUCOU en remplacement de Serge Le Heurte pour représenter le CNAB au Comité IGP/LR/STG.

**PROCHAIN COMITE LE 4 DECEMBRE 2014**